

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE



ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2022-888

**OBJET : MISE EN SECURITE D'UNE PARTIE DE L'ILLOT RANCHET -
PROCEDURE URGENTE**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-24 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à R511-13 ;

VU le rapport du Bureau d'Etudes CIMEO remis le 11 octobre 2022 et décrivant le péril imminent que fait peser l'état de l'édifice en particulier pour ses occupants, les voisins et les passants ;

VU le courriel du 13 octobre 2022 du Bureau d'Etudes CIMEO précisant la nécessité d'une surveillance hebdomadaire des pignons par un géomètre permettant de limiter le périmètre de l'évacuation immédiate aux seuls immeubles mitoyens,

CONSIDERANT les désordres constatés par ledit Bureau d'Etudes : absence de planchers stabilisateurs et aggravé de poussées probables occasionnées par les éléments de plancher effondrés ;

CONSIDERANT le rapport des services identifiant l'état très dégradé et la stabilité douteuse de l'ensemble de l'ilot Ranchet, avec :

- Tirants vieillissants et corrodés,
- Déformation de poutres structurelles et de linteaux,
- Descellement de renforts
- Présence de fissures en façade
- Défauts de verticalité important des façades (bombements)
- Absence de joint de construction entre les façades
- Génoises dégradées et effritées
- Eléments structurels soumis aux intempéries et fientes de pigeons

CONSIDERANT que l'état de l'ilot entre le 4 et le 14 rue du Mûrier et particulièrement l'immeuble sis 4 rue du Mûrier constituent un danger imminent pour la sécurité des personnes avec risques :

- D'effondrement des façades Est et Ouest,
- D'effondrement de la chaussée côté rue Ranchet,
- D'effondrement des murs mitoyens entre N°2/N°4 et N°4/N°6 rue du Mûrier;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger pour les occupants comme pour les tiers ;

ARRETE

Article 1

L'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), 2 avenue Grüner, CS 32902, 42029 Saint-Étienne Cedex 1, SIREN 422 097 683, en sa qualité de propriétaire des immeubles, devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'îlot Ranchet entre le 4 rue du Mûrier et le 14 rue du Mûrier, parcelles AN 72, AN 71, AN 70, AN 69, AN 68 et AN 67 en prenant les mesures et en y effectuant les travaux suivants :

- Evacuation **immédiate** des occupants de ces parcelles et des parcelles mitoyennes AN 73 et AN 74 et interdiction d'habiter jusqu'à la levée du péril
- Consignation **sous 1 semaine** des réseaux de l'immeuble : gaz, eau, électricité et éclairage public,
- Travaux de mise en sécurité **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté comprenant :
 - o maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études structure,
 - o suivant préconisations du bureau d'études structure, démolition de l'îlot, parcelles AN 72, AN 71, AN 70, AN 69, AN 68 et AN 67
 - o après achèvement de la démolition, diagnostic de l'état général du mur mitoyen subsistant avec la propriété AN 73 et AN 74, et des murs de soutènement de la rue du Ranchet,
 - o confortements éventuels du mur mitoyen subsistant sur la parcelle AN73 et des murs de soutènement de la rue du Ranchet,

Article 2

Les occupants des immeubles voisins :

IMMEUBLE 2 rue du Mûrier – 20 rue des Boucheries 07100 Annonay, cadastré AN73 et AN74

- Mme Marie-Germaine BORIEZ, veuve BARBAT en qualité de propriétaire occupante,
- M. POURREZ, en qualité de locataire,

s'en voient interdire l'accès pour habitation ou l'utilisation.

Et tous autres occupants non identifiés, quels que soient leurs titres, s'en voient interdire l'accès pour habitation ou l'utilisation.

Cette interdiction est applicable immédiatement.

Article 3

Conformément à l'article L 511-18 du code de la construction et de l'habitation, en cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants.

Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement décent correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire des locaux devra avoir informé le maire dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants.

A défaut, le maire prend des mesures pour assurer leur hébergement provisoire. Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire.

Article 4

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 5

Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Dès lors que les travaux sont réalisés, le propriétaire de l'immeuble l'EPORA informera la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées :

- propriétaire des immeubles placés sous péril : l'EPORA,
- co-propriétaire occupant de l'immeuble mitoyen : Mme Marie-Germaine BORIEZ, veuve BARBAT,
- co-propriétaires non-occupants de l'immeuble mitoyen : M. Michel ATTARD et son épouse Mme Marlène GERMAIN
- locataire occupant l'immeuble mitoyen M. POURREZ,
- concessionnaires de réseau (ENEDIS, GrDF, Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo régies assainissement et eau potable, SDE07 pour l'éclairage public).

A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'ilot Ranchet ainsi que par affichage sur les immeubles en question.

Il est également transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'ANNONAY dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi en ligne sur le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay,  17 OCT. 2022

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous Préfecture le: ID de télétransmission :	Notifié le :	Affiché le :
---	--------------	--------------

SP

